



CH-3003 Berne, SG-DETEC

CH-3003 Berne, SG-DETEC

Berne, le 31 octobre 2008

Concession pour une radio OUC, assortie d'un mandat de prestations sans quote-part de la redevance

octroyée par le Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

à **Yes FM SA (ancien Radio Lac SA)**
Route des Jeunes 12
1227 Carouge

sur la base de art. 43 de la loi fédérale du 24 mars 2006¹ sur la radio et la télévision
(LRTV)

¹ RS 784.40

Chapitre 1: Droits

Article 1 Objet

Le concessionnaire a le droit de diffuser un programme de radio local-régional dans la zone de desserte de l'Arc Lémanique telle que définie au n° 2 de l'annexe 1, chiffre 4, à l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV).²

Article 2 Type de diffusion

¹ Le programme est diffusé dans la zone de desserte par voie hertzienne terrestre en mode analogique sur fréquences OUC. Le concessionnaire peut diffuser également son programme sans aucune modification en mode numérique sur les fréquences OUC qui lui ont été assignées. Les modalités de la diffusion, notamment les modalités de la couverture de la zone de desserte par des moyens de télécommunication au sens du chiffre 3.3 de l'annexe 1 à l'ORTV, sont régies par les dispositions de la concession de radiocommunication, octroyée conformément à l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication³.

² La diffusion du programme sur des lignes dans la zone de desserte s'effectue conformément à l'art. 59, al. 1, let. b, LRTV (accès garanti). Le concessionnaire peut aussi diffuser son programme radio sur des lignes en-dehors de sa zone de desserte.

Chapitre 2: Obligations

Article 3 Etendue du mandat de prestations

¹ Sauf disposition contraire de la présente concession, les indications figurant dans le dossier de candidature et les documents complémentaires sont déterminants et contraignants en ce qui concerne l'étendue, le contenu et la nature de diffusion ainsi que l'organisation et le financement du concessionnaire.

² Le concessionnaire peut temporairement restreindre les prestations assurées conformément à l'al. 1 et prévues dans la présente concession, mais uniquement avec le consentement de l'OFCOM. Il informe immédiatement l'OFCOM par écrit lorsque surviennent des circonstances qui l'empêchent de respecter son obligation de prestations telle que décrite dans la candidature et la concession.

Article 4 Mandat en matière de programme

¹ Le concessionnaire diffuse un programme de radio qui fournit principalement une information quotidienne portant sur les réalités significatives au niveau politique, économique et social de la région, et qui contribue à la vie culturelle de la zone de desserte.

² RS 784.401

³ RS 784.102.1

² Il s'assure qu'aux heures de grande audience (jours ouvrables de 6h30 à 8h30, de 11h30 à 13h30, de 17h à 19h) cette information locale et régionale:

- a. porte en premier lieu sur des aspects significatifs de la politique, de l'économie, de la culture, de la société et du sport;
- b. soit variée;
- c. reflète une grande diversité d'opinions et d'intérêts;
- d. permette à un grand nombre de personnes ou de groupes différentes de s'exprimer;
- e. reflète les événements et les sensibilités de l'ensemble de la zone de desserte.

³ Dans le cadre de son mandat de prestations, le concessionnaire peut également proposer sur l'Internet des contributions liées au programme et qui présentent un lien temporel et thématique direct avec les émissions diffusées.

Article 5 Gestion de la qualité

¹ Le concessionnaire établit d'une part un règlement d'exploitation qui définit clairement les tâches et les responsabilités, et d'autre part des principes directeurs décrivant les conditions d'exécution du mandat de prestations.

² Il engage un nombre suffisant de journalistes pour pouvoir remplir correctement le mandat de prestations. La rédaction compte au moins trois professionnels du programme pour une personne en formation.

³ Il met en place un système de gestion de la qualité qui comprend au moins les éléments suivants, en rapport avec la production journalistique des programmes:

- a. des objectifs et des normes en matière de qualité, tant pour le contenu que pour la forme (normes journalistiques, concepts d'émissions, etc.);
- b. des procédures définies par écrit, permettant de vérifier régulièrement si les objectifs en matière de qualité ont été atteints, à savoir des mécanismes de prévention ou conçus pour améliorer la qualité des programmes (processus de validation, systèmes de feedback, etc.).

⁴ Il fait régulièrement évaluer son système de gestion de la qualité par une organisation externe de son choix, reconnue par l'OFCOM. Le premier rapport d'évaluation, y compris les conclusions, doit être remis à l'OFCOM 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente concession. Les rapports suivants sont délivrés tous les 24 mois.

⁵ Au plus tard trois mois après avoir remis le rapport d'évaluation, le concessionnaire présente à l'OFCOM comment il entend mettre en œuvre les mesures relatives à la gestion de la qualité exigées dans ledit rapport.

Article 6 Conditions de travail usuelles dans la branche

¹ Le concessionnaire respecte le droit du travail et observe les conditions de travail usuelles dans la branche. Il régit au moins le salaire, le temps de travail, les vacances, la formation et le perfectionnement de ses employés fixes ainsi que de ses stagiaires. Il est tenu de respecter les engagements qu'il a pris en la matière dans le dossier de candidature.

² Il fournit gratuitement sur demande toutes les données dont l'OFCOM a besoin pour mener auprès des concessionnaires une vaste enquête destinée à déterminer les conditions de travail usuelles dans la branche.

Article 7 Formation et perfectionnement des professionnels du programme

¹ Le concessionnaire encourage les professionnels du programme et les stagiaires à participer à des cours de formation et de perfectionnement consacrés spécifiquement à leur profession.

² Il mentionne dans le rapport annuel les mesures prises dans le domaine de la formation et du perfectionnement des professionnels du programme et des stagiaires.

³ Il indique dans le rapport annuel remis à l'OFCOM la part du budget allouée à la promotion de la formation et du perfectionnement en dehors de l'entreprise.

Article 8 Contenus et types d'émissions interdits

Il est interdit au concessionnaire de diffuser les contenus ou les types d'émissions suivants:

- a. les annonces de radars;
- b. les jeux concours qui ont pour seul but de générer des bénéfices et qui n'ont pas de contenu journalistique;
- c. la publicité pornographique, notamment pour des numéros de services à valeur ajoutée avec contenu érotique et la publicité pour des services érotiques.

Article 9 Mesures à prendre en situation de crise

Le concessionnaire prend les mesures techniques et organisationnelles qui lui sont nécessaires pour accomplir le mieux possible son mandat de prestations en situation de crise. Il informe l'OFCOM des mesures prises et des dispositions prévues.

Chapitre 3: Dispositions finales

Article 10 Durée

¹ Sous réserve de l'al. 2, la présente concession remplace la concession du 22 décembre 2004. Elle entre en force le 1^{er} avril 2009 ou avant cette date si le concessionnaire renonce par écrit à sa concession du 22 décembre 2004; elle est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

² Jusqu'à l'octroi d'une nouvelle concession de radiocommunication, mais au plus tard jusqu'au 31 mars 2009, la diffusion du programme est régie par l'art. 2, al. 2 de la concession du 22 décembre 2004.

³ La présente concession s'éteint automatiquement si le concessionnaire ne diffuse pas son programme dans les 30 jours qui suivent la mise en service opérationnelle du réseau d'émetteurs conformément à la concession de radiocommunication.

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication

sig. Moritz Leuenberger

Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral